

République Française

Département de Savoie

Commune de MOTZ

Arrêté prescrivant l'élagage ou l'abattage d'arbres le long des voies communales des chemins ruraux et e leurs dépendances

Le Maire de la commune de MOTZ,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales, des chemins ruraux et de leurs dépendances, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, de leurs dépendances, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies, chemins communaux et de leurs dépendances

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard

ARRETE

Article 1 : les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places, trottoirs et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins), et leurs dépendances doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leurs développement ne fasse pas saillie sur les voies communales, sur les chemins ruraux, et leur dépendances. Les arbres, arbustes, haies, branches, doivent, en outre, être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales, des chemins ruraux, et de leurs dépendances doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdits voies, chemins et dépendances.

Article 3 : les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 073-217301803-20211208-2021_ARRETE_4-AR

Article 4 : en bordure des voies communales, des chemins ruraux, et de leurs dépendances, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'égouttage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 : les produits de l'égouttage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et dépendances et doivent être enlevés au fur et à mesure

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : la secrétaire de mairie, le Commandant de la gendarmerie de Chindrieux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Motz, le 8 décembre 2021

Le Maire,
Daniel CLERC

